



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 051 spécial publié le 28 avril 2023

Sommaire affiché du 28 avril 2023 au 27 juin 2023

SOMMAIRE

DDPP

- Arrêté n° 2023-PREF-DDPP/149 du 27 avril 2023 portant déclaration d'infection à Samonella Enteritidis du troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation du bâtiment identifié V091ABI de la société EGGFARMS 91470 Forges-les-Bains
- Arrêté n° 2023-PREF-DDPP/150 du 27 avril 2023 portant mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation du bâtiment V091AAZ suspect d'être infecté par une salmonelle du groupe 1 de l'arrêté du 3 mai 2022 de la société EGGFARMS 91470 Forges-les-Bains

DCSIPC

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP N° 380 du 27 avril 2023 portant désignation de commissaires et officiers de police habilités à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements
- Arrêté N° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n°385 du 28 avril 2023 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines
- Arrêté N°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n°387 du 28 avril 2023 portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free party) dans le département de l'Essonne du vendredi 28 avril 2023 à 20h00 au mardi 09 mai 2023 à 12h00

DDETS

- Décision portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP N° 380 du 27 avril 2023 portant désignation de commissaires et officiers de police habilités à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-9 et R211-1 et suivants ;

Vu l'article 431-3 du code pénal ;

Vu l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III), M. Cyril ALAVOINE ;

Considérant que :

- le commissaire divisionnaire Nam BUI TRONG, chef du service de nuit départemental, a été installé dans ses fonctions le 03/01/2022 ;
- le commissaire divisionnaire Stéphane LUCAS, chef de la circonscription d'agglomération de Sainte-Geneviève-des-Bois, a été installé dans ses fonctions le 01/09/2022 ;
- le commissaire divisionnaire Thomas BOUDAULT, chef du service départemental du renseignement territorial, a été installé dans ses fonctions le 03/10/2022 ;
- le commissaire divisionnaire Philippe RICCI, chef de la circonscription d'agglomération de Massy-Palaiseau, a été installé dans ses fonctions le 10/10/2022 ;
- la commissaire divisionnaire Florence MAZEYRAT chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne, a été installée dans ses fonctions le 20/03/2023 ;
- le commissaire divisionnaire Jérôme PLAQUIN, chef de la circonscription d'agglomération d'Évry-Courcouronnes, a été installé dans ses fonctions le 03/04/2023 ;
- le commissaire Xavier BONNARD, chef du service de voie publique de la circonscription d'agglomération de Sainte-Geneviève-des-Bois, a été installé dans ses fonctions le 01/07/2021 ;
- le commissaire Laurent BOISSET, chef du service de voie publique de la circonscription d'agglomération d'Évry-Courcouronnes, a été installé dans ses fonctions le 01/02/2022 ;

- le commissaire Aymeric MALÉ, chef du service d'ordre public, a été installé dans ses fonctions le 05/04/2022 ;
- la commissaire Sabrina BOUTIN, cheffe de la circonscription d'Étampes, a été installée dans ses fonctions le 04/07/2022 ;
- le commissaire Xavier VO-DINH, chef de la sûreté urbaine de la circonscription d'agglomération de Sainte-Geneviève-des-Bois, a été installé dans ses fonctions le 04/07/2022 ;
- le commissaire Thierry JOUSSEAUME, chef de la sûreté urbaine de la circonscription d'agglomération Évry-Courcouronnes, a été installé dans ses fonctions le 04/07/2022 ;
- le commissaire Mickaël LE TALLEC, chef de la sûreté urbaine de la circonscription d'agglomération de Juvisy-sur-orge, a été installé dans ses fonctions le 04/07/2022 ;
- la commissaire Aurélia FRESCALINE, cheffe de la sûreté urbaine de la circonscription d'agglomération de Montgeron, a été installée dans ses fonctions le 04/07/2022 ;
- la commissaire Anaïs LEFRANCOIS, cheffe de la sûreté urbaine de la circonscription d'agglomération de Massy-Palaiseau, a été installée dans ses fonctions le 04/07/2022 ;
- le commissaire Matthieu LAPEYRE, chef du service de voie publique de la circonscription d'agglomération de Juvisy-sur-Orge, a été installé le 05/09/2022 ;
- la commissaire Elsa WATTEEL, cheffe de la sûreté départementale, a été installée dans ses fonctions le 05/09/2022 ;
- la commissaire Sylke WYNDAELE, cheffe du service de voie publique de la circonscription d'agglomération de Montgeron, a été installée dans ses fonctions le 05/09/2022 ;
- le commissaire Vincent DARIET, chef de la circonscription d'agglomération de Montgeron, a été installé dans ses fonctions le 17/10/2022 ;
- le commandant divisionnaire fonctionnel Eric SABOURAUD, adjoint au chef du service de nuit départemental, a été installé dans ses fonctions le 01/10/2019 ;
- le commandant divisionnaire fonctionnel Patrick LEFEBVRE, adjoint à la cheffe de la sûreté départementale, a été installé dans ses fonctions le 01/10/2020 ;
- le commandant divisionnaire fonctionnel Jean-François BOUVET, adjoint au chef de service de voie publique de la circonscription d'agglomération de Juvisy-sur-Orge, a été installé dans ses fonctions le 11/06/2022 ;
- le commandant divisionnaire fonctionnel Patrice VANDEWINKELE, adjoint au chef du service d'ordre public, a été installé dans ses fonctions le 28/06/2022 ;
- le commandant divisionnaire fonctionnel Olivier CALLEWAERT, adjoint au chef du service de nuit départemental, a été installé dans ses fonctions le 01/07/2022 ;
- le commandant divisionnaire Frédéric PAPE, adjoint au chef de la sûreté urbaine de la circonscription d'agglomération d'Évry-Courcouronnes, a été installé dans ses fonctions le 01/11/2020 ;
- le commandant divisionnaire Pascal BOIREAU, adjoint au chef du service de voie publique de la circonscription d'agglomération de Massy-Palaiseau, a été installé dans ses fonctions le 01/11/2020 ;

- le commandant Raphaël MOREL-BIRON, chef du groupe 2 du service de nuit départemental, a été installé dans ses fonctions depuis juillet 2019 ;
- le commandant Julian GOMEZ, chef du groupe 1 du service de nuit départemental, a été installé dans ses fonctions le 01/09/2020 ;
- le commandant Alain MALASSIGNÉ, adjoint au chef du service de voie publique de la circonscription d'agglomération de Sainte-Geneviève-des-Bois, a été installé dans ses fonctions le 01/10/2020 ;
- le commandant Sandrine DELORME, adjointe au chef du service de voie publique de la circonscription d'agglomération d'Évry-Courcouronnes, a été installée dans ses fonctions le 01/10/2020 ;
- le commandant Ludovic DUHAULT, chef du service de voie publique de la circonscription d'Étampes, a été installé dans ses fonctions le 01/10/2020 ;
- le commandant Fabrice CATILLON, chef du service de voie publique de la circonscription d'agglomération de Montgeron, a été installé dans ses fonctions le 01/10/2020 ;
- le commandant Laurie WEISS, adjointe au chef de la sûreté urbaine de la circonscription d'agglomération de Juvisy-sur-Orge, a été installé dans ses fonctions le 01/10/2020 ;
- le commandant Olivier MARTINEZ, chef des unités de police-secours du service de voie publique de la circonscription d'agglomération de Massy-Palaiseau, a été installé dans ses fonctions le 01/11/2020 ;
- le commandant Nicolas PEZET, chef de l'unité de police-secours du service de voie publique de la circonscription d'agglomération de Juvisy-sur-Orge, a été installé dans ses fonctions le 01/05/2021 ;
- le commandant Yves BUSSEY, chef d'état-major de la circonscription d'agglomération de Massy-Palaiseau, a été installé dans ses fonctions le 01/05/2021 ;
- le commandant Julien DUBUS, chef des unités de police secours de la circonscription d'agglomération d'Évry-Courcouronnes, a été installé dans ses fonctions le 15/12/2022 ;
- le capitaine Christophe KRAWIEC, chef du commissariat de secteur des Ulis, a été installé dans ses fonctions le 01/11/2020 ;
- le lieutenant de police Matthias LECOUSTEY, chef du commissariat de secteur d'Arpajon, a été installé dans ses fonctions le 01/03/2023 ;
- le lieutenant de police Olivier ROBIC, chef des unités d'appui opérationnel du service de voie publique de la circonscription d'agglomération de Massy-Palaiseau, a été installé dans ses fonctions le 01/03/2023 ;
- le lieutenant de police Mickaël HAUDRECHY, chef du commissariat de secteur de Massy, a été installé dans ses fonctions le 01/03/2023 ;
- le lieutenant de police Edouard LAVRAT, chef du commissariat de secteur de Longjumeau, a été installé dans ses fonctions le 01/03/2023.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

A R R Ê T E

Article 1er – Sont désignées autorités habilitées à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal :

- le commissaire divisionnaire Nam BUI TRONG ;
- le commissaire divisionnaire Stéphane LUCAS ;
- le commissaire divisionnaire Thomas BOUDAULT (au titre des permanences DDSP);
- le commissaire divisionnaire Philippe RICCI ;
- la commissaire divisionnaire Florence MAZEYRAT ;
- le commissaire divisionnaire Jérôme PLAQUIN ;
- le commissaire Xavier BONNARD ;
- le commissaire Laurent BOISSET ;
- le commissaire Aymeric MALÉ ;
- la commissaire Sabrina BOUTIN ;
- le commissaire Xavier VO-DINH ;
- le commissaire Thierry JOUSSEAUME ;
- le commissaire Mickaël LE TALLEC ;
- la commissaire Aurélia FRESCALINE ;
- la commissaire Anaïs LEFRANCOIS ;
- le commissaire Matthieu LAPEYRE ;
- la commissaire Elsa WATTEEL ;
- la commissaire Sylké WYNDAELE ;
- le commissaire Vincent DARIET ;
- le commandant divisionnaire fonctionnel Eric SABOURAUD ;
- le commandant divisionnaire fonctionnel Patrick LEFEBVRE ;
- le commandant divisionnaire fonctionnel Jean-François BOUVET ;
- le commandant divisionnaire fonctionnel Patrice VANDEWINKELE ;
- le commandant divisionnaire fonctionnel Olivier CALLEWAERT ;
- le commandant divisionnaire Frédéric PAPE ;
- le commandant divisionnaire Pascal BOIREAU ;
- le commandant Raphaël MOREL-BIRON ;
- le commandant Julian GOMEZ ;
- le commandant Alain MALASSIGNÉ ;
- le commandant Sandrine DELORME ;
- le commandant Ludovic DUHAULT ;
- le commandant Fabrice CATILLON ;
- le commandant Laurie WEISS ;
- le commandant Olivier MARTINEZ ;
- le commandant Nicolas PEZET ;
- le commandant Yves BUSSEY ;
- le commandant Julien DUBUS ;
- le capitaine Christophe KRAWIEC ;
- le lieutenant de police Matthias LECOUSTEY ;
- le lieutenant de police Olivier ROBIC ;
- le lieutenant de police Mickaël HAUDRECHY ;
- le lieutenant de police Edouard LAVRAT.

Le présent arrêté est valable pendant toute la durée de leur affectation sur la zone de compétence de la direction départementale de sécurité publique de l'Essonne.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évry.

Le Préfet



Bertrand GAUME

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ

N° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n°385 du 28 avril 2023

portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne,
en vue de prévenir les violences urbaines.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP/1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre restent à un niveau élevé depuis le début de l'année 2023 avec 44 jets de projectiles, dont 22 sur la période allant du 1^{er} avril 2023 au 27 avril 2023, incluant des tirs de mortiers ;

Considérant qu'à l'occasion d'interventions, les forces de sécurité intérieure font régulièrement l'objet de jets de projectiles, de guets-apens et de tirs de mortiers, notamment :

- Dans la nuit du 30 mars 2023 à 02h30, square Fréjus à Massy, à l'occasion d'une intervention pour porter assistance à un groupe de jeunes dans le cadre d'un vol de scooter, les effectifs de la BAC ont fait l'objet de tirs de mortiers atteignant leur véhicule administratif et occasionnant plusieurs impacts, lancés par plusieurs individus ;
- Dans la nuit du 31 mars 2023 à 23h15, quartier Opéra à Massy, dans le cadre d'une intervention suite à un appel fantaisiste, les effectifs de police étaient pris dans un guet-apens et étaient la cible de tirs de mortiers rue de la République ;
- Le 03 avril 2023 à 08h00, devant le lycée Marie Laurencin à Mennecy, les gendarmes sont intervenus pour des attroupements de jeunes mettant en place des poubelles, et ont été visés par des tirs de mortiers ;
- Le 19 avril 2023 à 19h00 rue du Ravin à Grigny et à 23h45 rue Etienne Guettard à Etampes, des effectifs de police en intervention ont été la cible de jets de projectiles.

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, est interdite.

Article 2 : Sont interdits : la détention, le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'Etat délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 30 avril 2023 à 20h00 jusqu'au 31 mai 2023 minuit.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet



Bertrand GAUME

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Arrêté N°2023-PREF-DCSIPC-BSIOP n°387 du 28 avril 2023
portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party, free
party) dans le département de l'Essonne du vendredi 28 avril 2023 à 20h00 au mardi 09
mai 2023 à 12h00**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT les informations recueillies par les services de renseignement, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type free party, sur le territoire du département de l'Essonne au cours du week-end du 08 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1-3° susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Essonne, et cela à compter **du vendredi 28 avril 2023 à 20h00 au mardi 09 mai 2023 à 12h00**.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis au procureur de la République de l'Essonne.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

**Décision n° 2023-051 du 3 avril 2023
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de
la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2021-26 du 1^{er} avril 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de l'Essonne,

DÉCIDE :

Article 1 : Sont nommés responsables d'unités de contrôle d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne les agents suivants :

- Unité de contrôle n°1 : Madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n°2 : Monsieur Loïc CAMUZAT, Directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n°3 : Madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne les agents suivants :

Unité de contrôle n°1

- Section 1-1T : Madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail.
- Section 1-2T : Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
- Section 1-3 : Section vacante. L'intérim est assuré par Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
- Section 1-4 : Monsieur Olivier RAUBER, inspecteur du travail.
- Section 1-5 : section vacante. L'intérim est assuré par :
 - Madame Farida BENNAÏ, inspectrice du travail, pour les communes de Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Les Molières,
 - Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail assumant des fonctions d'inspectrice du travail, pour les communes de Saclay, Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle.
- Section 1-6T : section vacante.

- Madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la composante « transports routiers » (au sens de l'article 1-c de la décision n°2021-26 du 1er avril 2021) de la section,
 - Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail, est en charge de l'intérim de la composante « transports ferroviaires et fluviaux » (au sens de l'article précité) de la section,
 - Madame Pauline BRUNEAU, inspectrice du travail, est en charge de la composante généraliste de la section.
- Section 1-7 : Monsieur Mickaël TADRIST, inspecteur du travail.
 - Section 1-8 : Madame Pauline BRUNEAU, inspectrice du travail.
 - Section 1-9 : Madame Farida BENNAÏ, inspectrice du travail, à l'exception de l'établissement Clinique de l'Yvette (n° Siret : 96420200600026), sis à Longjumeau, dont le contrôle est confié à Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail.
 - Section 1-10A : Madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail.
 - Section 1-11A : section vacante. L'intérim est assuré par Madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n°2 :

- Section 2-1 : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail assumant des fonctions d'inspecteur du travail,
- Section 2-2A : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail.
- Section 2-3T : Madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail. En l'absence de Mme COURTOIS, Monsieur Mickaël NGAMO-NGELEBEYA, inspecteur du travail, est en charge de l'intérim de la section,
- Section 2-4 : Monsieur Pascal GRAILLOT, inspecteur du travail.
- Section 2-5 : Monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail
- Section 2-6 : Madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail.
- Section 2-7 : Madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail. En l'absence de Mme BARBAROT :
 - Madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail, est en charge de l'intérim sur la commune de Montgeron
 - Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail assumant des fonctions d'inspecteur du travail, est en charge de l'intérim sur la commune de Yerres
 - Monsieur Mickaël NGAMO-NGELEBEYA, inspecteur du travail, est en charge de l'intérim sur la commune de Crosnes
- Section 2-8T : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- Section 2-9A : Madame Isabelle RAVAILHE, contrôleuse du travail.
Monsieur Pascal GRAILLOT, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de plus de 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- Section 2-10 : section vacante. L'intérim de la section vacante est assuré par :
 - Madame Isabelle RAVAILHE, contrôleuse du travail, pour le contrôle des entreprises jusqu'à 50 salariés,
 - Monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail, pour le contrôle des établissements de plus de 50 salariés et pour prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- Section 2-11 : Monsieur Mickaël NGAMO-NGELEBEYA, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n°3 :

- Section 3-1 : Madame Nazli NOZARIAN, inspectrice du travail.
- Section 3-2 : Madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail.
- Section 3-3 : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Madame Nazli NOZARIAN, inspectrice du travail.

- Section 3-4A : Monsieur Gérald IVA, inspecteur du travail.
- Section 3-5 : Madame Laure SIMONET, inspectrice du travail.
- Section 3-6T : Section vacante. L'intérim de la section est assuré par Madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail jusqu'au 14 avril 2023, puis par Madame Isabelle ATINE-PODEZI, inspectrice du travail, à compter du 15 avril 2023.
- Section 3-7 : Monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail.
- Section 3-8 : Madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspectrice du travail.
- Section 3-9 : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Madame Laure SIMONET, inspectrice du travail.
- Section 3-10A : Madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail.
- Section 3-11T : section vacante. L'intérim de la section est assuré par Madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail.

Article 3 : En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

À titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail affecté dans une des trois autres unités de contrôle.

À titre principal, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur du travail affecté dans la même unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un contrôleur du travail affecté dans une des trois autres unités de contrôle ou par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un inspecteur du travail d'une autre unité de contrôle.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents affectés en unité de contrôle, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Loïc CAMUZAT, directeur adjoint du travail, Madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail, et Madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Monsieur Loïc CAMUZAT, Madame Nathalie MEYER ou Madame Sylvie MALUDI, responsables d'unité de contrôle, est assuré par l'un des deux autres responsables d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie MEYER, de Monsieur Loïc CAMUZAT et de Madame Sylvie MALUDI, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par Madame Hajer HORRI, directrice adjointe du travail ou Monsieur Stéphane ROUXEL, directeur du travail.

Article 7 : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France et de la préfecture du département de l'Essonne.

Article 8 : La présente décision abroge la décision n° 2022-183 du 2 janvier 2023.

Fait à Aubervilliers, le 3 avril 2023

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,



Gaëtan RUDANT

**Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DDPP/149
portant déclaration d'infection à *Salmonella Enteritidis* du troupeau de poules pondeuses d'oeufs de
consommation du bâtiment identifié V091 ABI de la société EGGFARMS - 91470 Forges-les-Bains**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L.201-4 et L. 221-1 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux et aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'[article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* ou *Meleagris gallopavo* ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER, inspectrice en cheffe en santé publique vétérinaire en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-156 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Céline GERSTER, Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

Considérant le rapport d'analyse numéro 23042101212401 en date du 26 avril 2023, émis par le Laboratoire Départemental d'Analyses de l'Ain, sis Chemin de la Miche – CS 70408 – CENORD 01012 BOURG-EN-BRESSE, indiquant la présence de *Salmonella Enteritidis* dans les prélèvements réalisés le 20/04/2023 au sein du bâtiment d'élevage de poules pondeuses identifié par l'INUAV numéro V091ABI, situé à La Michaudière 91470 FORGES-LES-BAINS appartenant à la société EGGFARMS SAS, dont le numéro SIRET est 90318829000022 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

Le troupeau de volaille détenu dans le bâtiment d'élevage de poules pondeuses identifié par le numéro INUAV V091ABI de l'établissement EGGFARMS SAS, sis La Michaudière 91470 Forges-les-Bains, est déclaré infecté par *Salmonella Enteritidis*. Le troupeau infecté est placé sous la surveillance du Docteur CHABROL Patrick, vétérinaire sanitaire à la clinique vétérinaire du Clair Matin 110 avenue de Parme 01000 Bourg-en-Bresse.

Article 2 :

La déclaration d'infection de ce troupeau entraîne l'application des mesures de police sanitaire suivantes :

1. L'inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage hébergeant le troupeau ;
2. L'interdiction de sortie de l'établissement des volailles du troupeau déclaré et des œufs qui en sont issus ;
3. L'interdiction de remettre en place des volailles dans le lieu d'élevage n° V091ABI avant la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection et l'interdiction de mettre en place des troupeaux de futures pondeuses ou de pondeuses d'œufs de consommation dans autres lieux d'élevage avant la levée de cet arrêté préfectoral d'infection ;
4. La réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques. En particulier la réalisation dans les lieux d'hébergement des autres troupeaux de l'établissement de deux séries de prélèvements et d'analyses officiels selon la méthodologie prévue à l'annexe III de l'arrêté du 27 février 2023 ;
5. La mise en place de mesure de biosécurité au sein de l'établissement visant à limiter la diffusion des salmonelles au sein et en dehors de l'établissement. Les roues, les bas de caisses et le hayon des véhicules de transport ainsi que le matériel de manutention sortant de l'établissement et ayant circulé dans la zone professionnelle ou d'élevage devront être désinfectés conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité ;
6. l'information par le propriétaire ou détenteur de l'ensemble des intervenants susceptibles de véhiculer les salmonelles vers d'autres sites sensibles de la présence d'un troupeau infecté dans l'établissement (centre d'emballage agréé, du fabricant d'ovoproduits, fournisseurs, couvoirs....). Ces intervenants et le propriétaire du troupeau infecté doivent mettre en place des mesures visant à empêcher la dissémination des salmonelles ;
7. Par dérogation au point 2, le propriétaire ou détenteur du troupeau déclaré infecté désirant l'éliminer par abattage hygiénique dans un abattoir agréé demande un laissez-passer au directeur départemental, pour l'expédition sans rupture de charge vers cet abattoir.
L'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique du troupeau déclaré infecté est conditionnée à :

- l'autorisation préalable du vétérinaire officiel de l'abattoir pour recevoir le troupeau infecté;
- la mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles, des résultats des analyses indiquant l'infection du troupeau. La copie des bordereaux des résultats, contresignée par le vétérinaire sanitaire de l'établissement, est annexée au document précité ;
- la visite par le Docteur vétérinaire CHABROL Patrick , sur le site de l'établissement 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem ; Le vétérinaire effectue un contrôle du registre d'élevage, un examen clinique des volailles et valide l'organisation de la conduite du nettoyage et de la désinfection proposée par le détenteur des volailles. Il transmet dans les meilleurs délais un rapport de visite au préfet du département où est situé l'établissement détenant le troupeau infecté, selon les modalités fixées par celui-ci, et sur demande, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination. Il adresse également au préfet le protocole détaillé du chantier de nettoyage et désinfection qui sera mis en œuvre et son calendrier prévisionnel ;
- le cas échéant, sur demande du directeur départemental ou du vétérinaire officiel de l'abattoir, il réalise un prélèvement constitué d'au moins 5 volailles pour la recherche de substances à action pharmacologique antimicrobienne susceptibles d'être présentes eu égard à l'infection ou à l'état pathologique observé. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge du propriétaire ou détenteur du troupeau lorsque l'analyse est conduite sur des volailles prélevées à l'élevage ;

8. Par dérogation au point 2 et jusqu'à l'élimination du troupeau, le propriétaire ou détenteur du troupeau peut demander un laissez-passer sanitaire au préfet du département où est situé l'établissement détenant le troupeau infecté, pour l'expédition des œufs de consommation vers un établissement agréé pour la production d'ovoproduits afin d'y subir, avant la mise sur le marché de ces produits dérivés, un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles. Les œufs circulant ainsi sous laissez-passer sont considérés comme des œufs de catégorie B au sens du paragraphe 4 de l'article 2 du règlement (CE) n° 589/2008 du 23 juin 2008 susvisé et portent l'indication décrite à l'article 10 de ce même règlement permettant de les distinguer clairement des œufs de catégorie A avant leur mise sur le marché. Ils ne peuvent pas pénétrer dans les centres d'emballage. Les emballages, les alvéoles et les palettes servant au stockage dans l'établissement et à l'expédition des œufs sont détruits ou, lorsqu'ils sont conçus à cet effet, nettoyés et désinfectés par l'établissement producteur d'ovoproduits. Le véhicule servant à l'acheminement des œufs produits par le troupeau infecté ne constitue pas une source de contamination pour d'autres élevages ;

9. Les autres troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation présents sur le site feront l'objet d'un dépistage obligatoire selon les modalités définies en annexe I de l'arrêté du 27 février 2023 sus visé, toutes les quatre semaines. Le dernier dépistage aura lieu deux semaines après la levée de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection du troupeau infecté ;

10. Le retrait des œufs de consommation produits conformément aux dispositions prévues par l'article 16 de l'arrêté du 27 février 2023 ;

11. La destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé.

12. Après l'élimination du troupeau infecté, les opérations de nettoyage et de désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès, du matériel d'élevage du troupeau infecté, y compris lorsqu'il n'est pas prévu de repeupler les locaux, et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, suivis d'un vide sanitaire sont effectuées sous le contrôle du Docteur vétérinaire CHABROL Patrick, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

13. L'élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire des autres établissements

Article 3

Cet arrêté portant déclaration d'infection est levé sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne :

- après élimination du troupeau infecté, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire, puis vérification de leur efficacité conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 27 février 2023 sus-visé;
- et correction des non conformités aux règles de biosécurité identifiées dans l'établissement lors des investigations épidémiologiques.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le Docteur vétérinaire CHABROL Patrick, le détenteur et le propriétaire des animaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27/04/2023,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,

Céline GERSTER



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
Direction Générale de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard, 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <http://www.télérecours.fr>).

**Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DDPP/150
portant mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses d'oeufs de
consommation du bâtiment V091AAZ suspect d'être infecté par une salmonelle du groupe 1
de l'arrêté du 3 mai 2022 de la société EGGFARMS 91470 Forges-les-Bains**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.201-4 et L.221-1 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* ou *Meleagris gallopavo* ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER, inspectrice en cheffe en santé publique vétérinaire en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-156 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Céline GERSTER, Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

Considérant l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n°2023-PREF-DDPP/149 en date du 27/04/2023 déclarant le lieu d'élevage de poules pondeuses de l'établissement EGGFARMS SAS, La Michaudière 91470 Forges-les-Bains, infecté à *Salmonella Enteritidis* dans le bâtiment dont le numéro INUAV est V091ABI ;

Considérant les liens épidémiologiques entre le troupeau infecté et le troupeau hébergé dans le lieu d'élevage correspondant au numéro INUAV V091AAZ situé dans le même établissement ;

ARRETE

Article 1 :

Le troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation hébergé dans le lieu d'élevage n°INUAV V091AAZ de l'établissement EGGFARMS SAS, sis La Michaudière 91470 Forges-les-Bains, est déclaré suspect d'être infecté par *Salmonella Enteritidis*, et est placé sous la surveillance du Docteur vétérinaire CHABROL Patrick de la clinique vétérinaire du Clair Matin, sise 110 avenue de Parme 01000 Bourg-en-Bresse.

Article 2 :

Cet arrêté entraîne l'application des mesures de police sanitaire suivantes :

1. L'isolement et la séquestration du troupeau suspect d'être infecté par *Salmonella* ;
2. L'interdiction de tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du lieu d'élevage du troupeau suspect, sauf autorisation de la directrice départementale de la protection des populations ;
3. L'interdiction de l'administration de tout traitement antibiotique au troupeau ;
4. L'interdiction d'utilisation de produits interférents (flores de barrières utilisées dans l'aliment ou l'environnement, les produits nettoyants ou désinfectants, produits de traitements des litières) au niveau du troupeau sauf nécessité zootechnique. Dans ce cas, cet usage est déclaré à la directrice départementale de la protection des populations ;
5. L'interdiction de sortie des œufs de consommation issus du troupeau suspect et stockage de ces œufs de façon à éviter toute dissémination de l'éventuelle infection. Sur autorisation du préfet, ils peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles chez un fabricant d'ovoproduit agréé;
6. La réalisation de prélèvements et analyses renforcées selon les modalités définies à l'article 20 et à l'annexe III de l'arrêté du 27 février 2023 dans le troupeau ;
7. Tout mouvement de fientes, fumiers et matériel à partir du site d'élevage est interdit. Les mesures de biosécurité de l'établissement sont renforcées pour limiter l'extension de l'infection éventuelle.

Article 3

L'arrêté de mise sous surveillance est levé si les deux séries de prélèvements et d'analyses mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 27 février 2023 ne permettent pas de détecter une salmonelle du groupe 1 de l'arrêté du 3 mai 2022.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le Docteur vétérinaire CHABROL Patrick, le détenteur et le propriétaire des animaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27/04/2023,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,


Céline GERSTER



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
Direction Générale de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard, 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <http://www.télérecours.fr>).

